

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
Cité administrative
Boulevard George Sand
36000 Chateauroux

Châteauroux, le 05/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CEPL CHATEAUROUX

CEPL
16 Boulevard d'Anvaux
36000 Châteauroux

Références : -

Code AIOT : 0010000489

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2026 dans l'établissement CEPL CHATEAUROUX implanté ZI du Buxerieux 16 Boulevard d'Anvaux 36000 Châteauroux. L'inspection a été annoncée le 20/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEPL CHATEAUROUX
- ZI du Buxerieux 16 Boulevard d'Anvaux 36000 Châteauroux
- Code AIOT : 0010000489
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement CEPL bénéficie d'un arrêté préfectoral (AP) n° 2007-12-0076 du 10 décembre 2007 l'autorisant à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt de stockage de matières combustibles sur le territoire de la commune de Châteauroux. Cet arrêté régularise la situation administrative de l'établissement. Par ailleurs, un courrier préfectoral en date du 26 juillet 2016 a actualisé sa situation administrative.

Rubriques de classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- 1510-2 : entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques, le volume de l'entrepôt étant de 135 000 m³ (Enregistrement) ;
- 2910-A-2 : combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse : la puissance maximale de l'installation étant de 4,074 MW (Déclaration avec contrôle périodique) ;
- 2663-2: stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères: le volume susceptible d'être stocké étant de 2240m³ (Déclaration).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nature des installations	Code de l'environnement du 19/05/2026, article R513-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Modifications	Arrêté Préfectoral du 10/12/2007, article 1.7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
4	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.3	Demande d'action corrective	30 jours
6	Bâtiments et locaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Dispositions relatives à la protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Moyens d'intervention en cas	Arrêté Préfectoral du 10/12/2007, article 7.7.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'accident et organisation des secours			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Durée de l'autorisation	Code de l'environnement du 26/05/2026, article R512-74-II	Sans objet
5	Eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1	Sans objet
7	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Sans objet
10	Déchets	Code de l'environnement du 26/05/2026, article article L. 541-21-2	Sans objet
11	Déchets	Code de l'environnement du 26/05/2026, article article R. 541-45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette visite figurent dans les tableaux ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/05/2026, article R513-1
Thème(s) : Situation administrative, Nature et volume des activités
Prescription contrôlée : I. - Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : [...] 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.
Constats : La situation administrative concernant la nature et le volume des activités de l'exploitant a évolué

depuis la dernière mise à jour administrative du site (rubrique 1510-2 sous le régime de l'enregistrement, rubrique 2910-A-2 : combustion sous le régime de la Déclaration avec contrôle périodique, rubrique 2663-2: stockage de pneumatiques sous le régime de la Déclaration). En effet, concernant la rubrique 2663 suite à la parution du décret n°2020-1169 du 24/09/2020 (ainsi que le guide entrepôt), l'exploitant doit réexaminer sa situation vis à vis de l'articulation des rubriques 1510 et 2663

Constat: L'exploitant doit réexaminer et informer madame la Préfète de sa situation administrative vis à vis de la nature et le volume des activités exercées dans cet établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2007, article 1.7.1

Thème(s) : Situation administrative, Porter à Connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

L'exploitant a réalisé des travaux de réfection structurelle de la toiture suite à l'orage de grêle de 2022 (démolition des voutes en briques, renforcement charpentes métalliques, réfection des désenfumages...).

Ces travaux n'ont pas été porté à la connaissance du Préfet.

Il conviendrait notamment que l'exploitant examine la conformité de ces travaux vis à vis de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constat: L'exploitant n'a pas porté à la connaissance du Préfet les éléments d'appréciation suite aux modifications de toiture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Durée de l'autorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/05/2026, article R512-74-II
Thème(s) : Situation administrative, Caducité
Prescription contrôlée : En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant.
Constats : Suite au sinistre de toiture dû à la grêle en septembre 2022 , ainsi qu'aux opérations d'expertises et de prise en charge par son assureur , l'exploitant a réalisé les travaux de structure et de finition des toitures de septembre 2023 à juillet 2024. Durant ce temps, le site n'a pas pu être exploité (cas de force majeure). Une activité précaire pour des activités de logistique à eu lieu depuis août 2025 et doit se terminer le 01 juin 2026. <u>Pas d'écart constaté</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie
Constats :

Le pourtour de l'entrepôt est doté d'un cheminement en enrobé.
Cependant, par manque d'entretien, une végétation assez dense (ronces, arbustes ...) est présente au pourtour des installations et pourrait être sources potentielles de propagation d'un incendie.

Constats: Les abords de l'installation ne sont pas maintenus en bon état de propreté

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

[...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :
l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
les secteurs collectés et les réseaux associés,
les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de communiquer à l'inspection le plan de réseaux du site.
L'exploitant a transmis celui-ci le 29 mai 2026 à jour avec l'ensemble des éléments (ensemble des réseaux identifiés, ouvrages de toutes sortes).

Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Bâtiments et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Les dernières vérifications électriques ont été réalisées en 2022 avec l'établissement d'un rapport en date du 20 juillet 2022; celui-ci comporte 39 observations. En complément le compte rendu Q18 comporte la mention " peut entrainer des risques d'incendie ou d'explosion". Depuis 2022, l'exploitant n'a pas procédé aux contrôle règlementaires de vérification des installations électriques.
Constat: L'exploitant ne vérifie pas et n'entretient pas ses installations électriques
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : [...] présence du ou des parafoudres et paratonnerres requis et vérifiés en application de l'arrêté du 4 octobre 2010
Constats : L'exploitant met à sa disposition le rapport de vérification initiale du système de protection contre la foudre daté du 25/10/2024 suite à la réfection de la toiture. Le système est neuf de type PREVECTRON 3 S 60 CONNECT.
Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques et équipements métalliques
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : L'exploitant informe l'inspection que depuis la mise en place du système de protection contre la foudre (25/10/2024), aucune vérification des installations a été réalisée. Écart: l'exploitant ne réalise pas la vérification du bon état des dispositifs de protection contre la foudre de son installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/2007, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant s'assure notamment de la bonne maintenance et du fonctionnement des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, RIA, extincteurs, réserves d'eau, etc...)
Constats : L'exploitant transmet à l'inspection le justificatif du bon fonctionnement des désenfumages daté du 13 septembre 2024. L'exploitant n'est pas en capacité de fournir les justificatifs du bon fonctionnement des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, désenfumages). Constat: L'exploitant ne s'assure pas de la bonne maintenance et du fonctionnement des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/05/2026, article article L. 541-21-2
Thème(s) : Risques chroniques, tri et stockage des déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de ses déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre, du bois et des textiles.[...]
Constats : L'inspection constate que la société exploitant l'activité précaire du site à mis en place un tri de ses déchets qui sont limités à une activité de logistique. Pour cela, il est identifié 3 types de déchets dans 3 bennes différentes: - les palettes bois - les cartons - des plastiques Une société de traitement des déchets (COVED) réalise la collecte ainsi que la valorisation des déchets. Les justificatifs correspondants ont été transmis à l'inspection Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/05/2026, article article R. 541-45
Thème(s) : Risques chroniques, élimination des déchets
Prescription contrôlée : I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur

destination ultérieure en complétant le bordereau électronique. Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur. Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué. Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause. L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.[...]

Constats :

L'exploitant ne produit pas de déchets dangereux ou des déchets POP dans le cadre de ses activités.

La prescription n'est pas applicable à ce site.

Constat: prescription inapplicable

Type de suites proposées : Sans suite